22 février 2005 **05.112**

Projet de loi du groupe radical

Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (le capital-risque, un instrument pour soutenir les PME de notre canton)

Suite à un colloque mis sur pied par la commission PME du parti radical-démocratique neuchâtelois (PRDN), au printemps 2000, une motion radicale 00.130 a été déposée le 19 juin 2000, développée le 20 novembre 2000 et acceptée le 23 janvier 2001. Il y a donc quatre ans de cela.

Le Conseil d'Etat a présenté un rapport 03.014, "Promotion économique", dans lequel il demandait de classer notre motion.

Estimant qu'elle n'était pas traitée, car l'instrument du capital-risque n'était pas abordé et significativement encouragé, nous avons refusé le classement de cette motion qui, selon le Conseil d'Etat, sera reprise dans le cadre de la modification de la loi sur l'économie, modification prévue à fin 2004. A ce jour nous n'avons rien.

Devant la morosité de l'économie, notamment dans notre canton, et devant les difficultés constantes dans l'octroi de prêts bancaires pour les entreprises en démarrage, nous sommes toujours plus convaincus que l'instrument du capital-risque, financement de proximité, doit être développé, encouragé et soutenu. Les régions européennes qui sont en expansion ont bien compris que l'argent de la région pour la région est le moyen le plus solide et le plus stable de trouver du financement pour les activités économiques locales.

Nous devons en faire de même et cesser d'attendre sur les autres en supposant un cadre global coordonné.

Prenons notre avenir en main et donnons les moyens à nos PME, nos start-up ou nos spin-off, en un mot les entrepreneurs de notre canton qui sont et seront les créateurs d'emplois de demain, de trouver les ressources financières nécessaires à leur développement.

Pour cela, nous vous soumettons le projet de loi suivant:

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier L'article 36 de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est complété comme suit:

Art. 36, let. j (nouvelle)

j) les versements du contribuable dans une société de capital-risque reconnue par le Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de 20.000 francs par année civile.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Signataires: Y. Morel, M. Grossmann, Ch. Imhof, B. Zumsteg, M. Desaulles-Bovay, G. Pavillon, W. Geiser, M.-L. Béguin Mettraux, E. Berthet, T. Perrin, F. Rutti, J. Tschanz, F. Loeffel, P. Sandoz, A. Gerber et R. Tanner.